



Parc national  
de La Réunion

## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-054

**Nom du projet :** PNRUN – Prélèvement de scorie en cœur de Parc national – Karine BENOIT

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/292

**Pétitionnaire :** Karine BENOIT (Morning Star Luminaires et Décorations )

**Localisation :** Coulée de lave 2007 (Grand Brûlé – Saint Philippe)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR/2014-049 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion

**Vu** la demande de Morning Star Luminaires et Décorations (BENOIT KARINE) en date du 07 décembre 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/292 ;

**Considérant** que la demande porte sur le prélèvement de scories pour la réalisation artisanale d'objets de décoration ;

**Considérant** que les prélèvements se feront en cœur de Parc national ;

**Considérant** que les prélèvements de roches, de minéraux ou de fossiles en cœur de parc sont encadrées par la réglementation ;

**Considérant** que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables et que les prélèvements envisagés sont compatibles avec la préservation de la zone du Grand Brulé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du parc national autorise le prélèvement de scories dans la zone du Grand Brûlé (Commune de St Philippe) pour la réalisation artisanale de d'objets de décoration destinés à la vente.

Cette autorisation est accordées à Mme Karine BENOIT (Morning Star Luminaires et Décorations), ci-après désignée par « la bénéficiaire ».

### **Article 2 : Prescriptions générales**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit ;
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés ;
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune ;
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

### **Article 3 : Prescriptions relatives au prélèvement**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### ***3.1 L'organisation des prélèvements***

- Le prélèvement dans les tunnels de laves, les sites équipés pour l'accueil du public, les paléo-forêts et les sites à enjeux archéologique ou culturel est interdit ;
- Les scories sont ramassées au sol. Seuls ceux détachés du substrat (sans bris de roches) peuvent être prélevés ;



- Les scories ramassées font moins de 30 cm et de 1 kg. La somme de l'ensemble des prélèvements effectués par le pétitionnaire est limitée à 1 m<sup>3</sup> de scories ;
- Toute modification de l'aspect paysager des lieux et du « caractère » du site est interdite ;
- La bénéficiaire garde un registre précisant les quantités prélevées, ainsi que les dates et localisation des prélèvements. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Un bilan récapitulatif des volumes prélevés et la localisation des prélèvements est transmis au plus tard le 31 janvier 2024 .

### **3.2 L'information du public**

- La bénéficiaire informe les acquéreurs des produits artisanaux qu'elle a produit que les scories ont été prélevés dans le cœur du Parc national : la mention « prélevé en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation du PNRUN » apparaît dans le descriptif du produit.

### **3.3 L'information du Parc national**

- La bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ; [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)) de la date de réalisation des prélèvements au moins 24h avant son déroulement ;
- La bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prélèvements de roche.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 24 mars au 31 décembre 2023.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité de la bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations de la bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose la bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

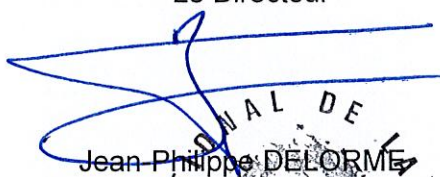
**Article 9 : Publication**


La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

21 MARS 2023

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME



## Copies :

- ONF
- Commune de St Philippe
- PNRun : Secteur Sud